

Règlement intérieur de l'association A.N.S.

Je soussigné Monsieur, Madame, Mademoiselle (1)(*),.....(2)(*),
assurant la fonction de président/présidente de l'association officielle dénommée (3)(*)
.....,
par le présent règlement intérieur avec ses règles de bonne conduite et de fonctionnement,
m'engage à respecter chacun des articles suivants afin de ne pas porter de préjudice morale ou
matériel à l'association A.N.S. sous peine d'une exclusion de celle-ci. Je m'engage à faire respecter
ces mêmes règles aux membres de mon association sous peine d'une exclusion de celle-ci.

Article 1 – Constitution des comités directif et exécutif

Comme indiqué dans les statuts de l'association A.N.S., les comités sont composés comme suit
:

- Comité directif : président, vice-président, trésorier, vice-trésorier, responsables médiatiques, responsables juridiques et secrétaires. Ces personnes peuvent être ou non représentants d'une association adhérente.
- Comité exécutif : représentant de chaque association adhérente et de son premier et éventuellement second suppléants.

Les membres du comité directif sont élus ou réélus à l'assemblée générale ordinaire par vote du comité directif et exécutif statuant à la majorité absolue des membres présents (délégation de voix incluses).

A tout moment et quel que soit son statut au sein du comité directif, un membre de ce dernier peut être destitué en cas de manquement important et avéré à ses fonctions, après un vote à majorité absolue du comité directif et exécutif.

Les membres du comité directif possèdent une voix chacun lors des votes impliquant le comité directif. Une même personne assurant des fonctions simultanées au sein du comité directif et exécutif ne pourra détenir plus d'une voix.

L'agrément (décrite dans l'article 2 du présent règlement) d'une nouvelle association lors d'une réunion ou d'une assemblée générale implique automatiquement la nomination du représentant de chaque association adhérente et de son premier et éventuellement second suppléants au sein du comité exécutif. Cependant chaque association adhérente ne possèdera qu'une voix lors des votes du comité exécutif (comme décrit dans l'article 5 du présent règlement).

Article 2 – Agrément de nouvelles associations.

Toute nouvelle association désirant adhérer doit remplir entièrement et lisiblement les documents suivants par le (la) président(e) de l'association requérante en personne qui apposera sur chaque document sa signature :

- Charte d'adhésion à l'association ANS
- Bulletin d'adhésion à l'association ANS
- Règlement intérieur de l'association ANS

Ces documents doivent être envoyés par courrier à la boîte postale de l'association ANS.

L'association adhérente devra s'acquitter annuellement, selon sa date d'entrée dans l'association, d'une cotisation dont les montants sont fixés dans l'article 3 du présent règlement.

Chaque nouvelle association adhérente est agréée par le comité exécutif statuant à la majorité absolue des membres présents à la réunion (délégation de voix incluses).

Le comité exécutif statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 3 – Montant des cotisations

Associations de Ligue 1 : 200€

Association de Ligue 2 : 150€

Association de National : 100€

Association en CFA/CFA 2 : 80€

Association en DH et inférieur : 40€

Cotisation Individuelle : 5€

Le paiement peut s'effectuer soit par virement bancaire, soit par chèque, soit par paypal, conformément aux moyens de règlement mis à disposition par l'A.N.S., payable entièrement sous 3 mois en 3 fois sans frais si nécessaire.

Ces montants sont fixés par le comité directif et agréés par le comité directif et exécutif statuant à la majorité absolue des membres présents à chaque assemblée générale ordinaire (délégation de voix incluses).

Article 4 – Démission – Exclusion

La démission doit être adressée par le président de l'association adhérente au comité directif par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par l'association démissionnaire.

Comme indiqué à l'article « N » des statuts, l'exclusion d'une association peut être prononcée par le comité exécutif, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'association concernée doit être mise en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le comité exécutif statuant à la majorité absolue des membres présents à une réunion (délégation de voix incluses).

Chaque association adhérente ne peut requérir qu'une seule demande d'exclusion pour une même association adhérente, et ce pour une durée d'un an.

La cotisation annuelle versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission ou d'exclusion d'une association adhérente.

Article 5 – Assemblées générales et réunions – Modalités applicables aux fréquences, choix des dates/lieux et aux votes

Une voix par association adhérente lors des votes du comité exécutif, soit par le représentant de l'association adhérente ou en cas d'absence par son premier ou second suppléant, soit par une association adhérente mandataire.

Votes des membres présents représentant leur association :

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le comité directeur ou 50 % des membres présents.

Votes par procuration :

Comme indiqué à l'article « N » des statuts, si un représentant ou suppléant d'une association adhérente ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par une autre association mandataire, seulement si celle-ci est elle-même adhérente. Cette délégation de voix ne peut être refusée par le comité directeur, sauf si la demande dûment remplie (document « Délégation de voix d'une association adhérente à une autre association ») n'est pas parvenue par courrier à la boîte postale de l'association au moins 3 jours avant la date de la dite assemblée générale ou de la réunion.

Une assemblée générale ordinaire obligatoire est réalisée annuellement en juin.

Les réunions entre le comité exécutif et directeur ont lieu trimestriellement, sauf décision contraire du comité directeur après avis consultatif du comité exécutif.

Une assemblée générale extraordinaire peut être requise par le comité directeur ou par une association adhérente en envoyant par courrier le document « Demande d'assemblée générale extraordinaire » à la boîte postale de l'association. Dans ce dernier cas, seul le comité directeur décidera ou non de répondre favorablement à cette demande, après avis consultatif du comité exécutif. En cas de réponse défavorable du comité directeur à l'organisation d'une assemblée générale, l'association adhérente ne pourra réitérer sa demande pendant un an. Une demande d'organisation d'assemblée générale extraordinaire est automatiquement acceptée si au minimum 50 % des associations adhérentes en font la demande.

Le choix des dates et lieux sont de l'unique ressort du comité directeur, après avis consultatif du comité exécutif.

Article 6 – Indemnités de remboursement.

Aucun remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions ne sera assuré, quel que soit le statut du membre de l'association, sauf décision exceptionnelle contraire du comité directeur.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le comité directeur et validé après approbation à la majorité absolue des membres du comité directeur et exécutif lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le comité directeur est chargé de faire appliquer ce présent règlement.

Fait à (*),....., Le (*).....

Signature du Président de l'association adhérente précédé de la mention « Lu et approuvé » (*) :

(*) Informations obligatoires

(1) Rayez la mention inutile

(2) Remplir lisiblement en majuscules le nom et prénom

(3) Remplir lisiblement le nom officiel complet de l'association

Association de type loi 1901 «ANS», domiciliée à :27 Rue de la Chapelle 62223 ECURIE

Règlement intérieur réalisé par le comité directeur de l'association

